

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Paul Mellor

Élève de deuxième année à l'Ecole Normale Supérieure de Rennes

Département Droit-Economie-Management

Parcours EDEM (« Enseignement, droit, économie, management »)

Bonjour Paul, merci d'avoir accepté cet entretien. Tu es étudiant au sein du parcours EDEM. En quoi consiste ce parcours ?

Le parcours « Enseignement, droit, économie, management » (EDEM) est le parcours classique du département DEM, la formation d'enseignants étant la raison d'être des ENS. C'est pourquoi EDEM est accessible de droit pour les normaliens (fonctionnaires ou non) ayant validé leur première année. Ce parcours prépare à l'agrégation d'économie-gestion.

Le cursus se fait en deux ans. La première année, nous sommes aussi inscrits en master de droit européen à la faculté de Rennes 1 (comme les élèves du parcours Earth Law). En revanche, la deuxième année se fait exclusivement à l'ENS. On retrouve alors un rythme prépa intense. A la fin de la deuxième année, nous présentons le concours externe d'agrégation. Notre préparation est excellente : nous affichons 100% de réussite au concours et le major est toujours issu de nos rangs.

EDEM est la suite logique de la première année à l'ENS : nous avons les mêmes professeurs et des matières qui approfondissent celles vues en L3 (macroéconomie, droit de la concurrence, ressources humaines, langues...).

En réalité, on peut même dire que ce parcours est la suite logique de la D-E, en permettant de conserver la « double casquette » droit-économie, tout en ajoutant celle du management.

Ce parcours orienté vers l'agrégation est donc professionnalisant et réservé aux personnes voulant devenir professeurs ?

Pas du tout ! EDEM prépare à l'agrégation, mais ne se résume clairement pas à cela. Au contraire, ce parcours est le plus pluridisciplinaire de tout le département. Maîtriser l'économie, la gestion ou le droit européen est indispensable pour être décideur public ou privé, et permet d'ouvrir énormément de portes. On n'est donc pas destiné à être forcément enseignant. Le cursus convient à tous les types de profils, parce que les enseignements sont stimulants et dépassent le cadre de l'agrégation.

De plus, nous avons des modalités de travail très diverses qui permettent de découvrir de nouvelles choses. Cela passe par des travaux de groupe, des oraux ou encore la rédaction d'un mémoire en rapport avec le droit de l'Union européenne (au second semestre de M1). Et là encore, il y a beaucoup de liberté puisque le droit de l'Union touche à tout. Pour ma part, je compte m'intéresser à l'affaire « Russia Today France » et à la liberté de la presse en Europe.

Il est ainsi possible d'envisager différents types de carrières quand on intègre ce cursus ?

Totalement, et on ne retrouve pas deux élèves qui ont fait le même parcours ensuite. On peut bien sûr devenir professeur. L'agrégation d'économie-gestion concerne le secondaire, il est alors possible d'enseigner au lycée, en BTS, en IUT ou en CPGE mais EDEM permet aussi de poursuivre en thèse. Obtenir l'agrégation ouvre encore aujourd'hui beaucoup de portes ! L'agrégation est reconnue partout en France, et donne un coup de pouce énorme à un dossier.

Du fait de notre formation en économie, il est possible de poursuivre nos études en école de commerce. Grâce à la convention avec SciencesPo Paris, on peut décider de s'orienter vers de nombreux domaines. Il est même possible de se diriger vers les institutions européennes grâce à notre master. Tous les parcours sont donc réalisables, à condition d'y mettre du sien et de saisir les opportunités.

Et toi, où te vois-tu dans quelques années ?

J'aimerais travailler dans le domaine des affaires publiques, que ce soit dans la sphère publique (en cabinet ministériel par exemple) ou dans la sphère privée. Les entreprises ont en effet un service qui se charge de comprendre la législation pour pouvoir trouver un moyen de l'appliquer en la conciliant avec les intérêts de la firme. La combinaison entre intérêts public et privé m'intéresse beaucoup !

Par Yacine El Aoufi

Ça s'est passé à l'ENS

Dans le cadre d'une réflexion globale sur la transition écologique, l'association UbiDEM (l'association des élèves du département DEM de l'ENS) propose un cycle de conférences dédié à l'Anthropocène spécifiquement dans les disciplines du droit, de l'économie et du management. Le jeudi 17 novembre, Gaël Giraud, économiste spécialisé en économie mathématique, directeur de recherche au CNRS et ancien chef de l'Agence française de développement (AFD), est intervenu auprès des élèves de l'ENS afin de repenser l'économie, le rôle de l'économiste et le cas de la finance durable comme pratique généralisée de *green washing*.

Le lien vers la conférence : <https://youtu.be/AqSeXiWbYFs>

Et si KeynENS était parmi nous

+ 1,5 point de PIB

Le besoin de financement des administrations publiques connaît une nette augmentation.

Au troisième trimestre 2022, le besoin de financement des administrations publiques (lorsque le gouvernement a un déficit et qu'il a besoin de ressources financières provenant d'autres secteurs) a augmenté de 1,5 point de PIB, après deux trimestres consécutifs de baisse. Il s'établit à **4,7 % du PIB**, après 3,2 % au deuxième trimestre 2022. La revalorisation des prestations sociales et du point d'indice des fonctionnaires permet d'expliquer cette forte augmentation des dépenses publiques (+ **2,3 % au T2** après + 1,6 % au T1), alors que l'on observe une diminution des recettes publiques (- **0,3 %** après + 3,2 %) due au **contrecoup mécanique** après la forte hausse des recettes d'impôt sur les sociétés au trimestre précédent.

Par Juliette Masse-Provin

Les chiffres de la semaine

5 % : croissance industrielle chinoise en glissement annuel en octobre, indiquant un ralentissement généralisé de l'économie

9 : nombre de semaines consécutives de hausse du CAC 40 (inédit depuis 13 ans et la période mars-mai 2009)

2,32 % : taux d'intérêt français à 10 ans

1,87 % : taux d'intérêt allemand à 10 ans

1,04 : parité €/ \$

Sources : Insee, Banque de France

L'œil de l'économiste

Inflation : un combat perdu d'avance pour la BCE ?

L'économie française est aujourd'hui confrontée à une inflation inédite depuis les années 1980 qui s'établit désormais à **6,2 %** entre novembre 2021 et novembre 2022 selon l'Insee. L'inflation, entendue comme un **processus durable de hausse cumulative du niveau général des prix** (Beitone, Cazorla et Hemdane, *Dictionnaire de science économique*, 2019), est mesurée à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Les causes de l'inflation sont plurielles. Elle peut provenir d'une hausse des coûts de production comme d'une hausse de la demande, ou de la quantité trop importante de monnaie en circulation. Pour cette dernière, une correction de l'inflation s'effectue alors par une politique monétaire visant à réduire l'émission de monnaie. C'est pourquoi les banques centrales, qui ont pour mandat de stabiliser le niveau général des prix, relèvent désormais leurs **taux directeurs** pour lutter contre l'inflation. La hausse des taux d'intérêts directeurs, en augmentant par répercussion les **taux commerciaux** pratiqués par les banques de second rang, renchérit le coût de l'endettement et tend à réduire l'investissement. La réduction de la quantité de monnaie issue des prêts accordés par les banques permet ainsi une maîtrise de l'inflation.

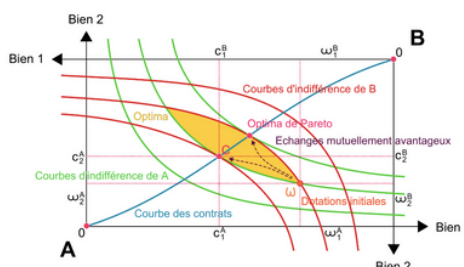
Cette opération est toutefois complexe car des taux trop faibles sont insuffisants alors que des taux trop élevés peuvent précipiter une **récession**. Cela explique la situation délicate dans laquelle est la Banque centrale européenne (BCE), qui applique une politique monétaire unique dans la zone euro où les pays font face à des taux d'inflation très disparates. Le taux d'inflation annuel de la zone euro est ainsi estimé à **10,7 %** en octobre 2022, mais il varie de **7,1 %** pour la France à **22,4 %** pour l'Estonie.

De telles divergences s'expliquent par des structures hétérogènes des économies entre les pays et des politiques budgétaires différentes appliquées par les gouvernements. La France a par exemple fait le choix du **bouclier tarifaire**, limitant une hausse trop importante des prix de l'énergie.

Ces asymétries dans l'union monétaire pénalisent les pays qui risquent de se voir appliquer des taux trop hauts ou trop bas selon leur situation individuelle. Cela fait écho à la **théorie d'Harberler (1970)** qui précise qu'une **zone monétaire optimale (ZMO)** est caractérisée par une convergence des économies d'un point de vue macroéconomique, permettant à la politique monétaire d'être adaptée de façon unitaire. La zone euro n'apparaît alors pas comme une ZMO. L'évolution du contexte économique et de la politique de l'Union est donc cruciale pour contenir l'inflation dans la zone euro et réduire les disparités entre ses membres.

C'est tombé à l'oral

Savez-vous ce qu'est
la courbe des contrats?



Par Raphaël Wetterwald

Le coin des juristes

Le patrimoine d'affectation : une exception devenue principe ?

La possibilité d'affecter des biens, droits ou sûretés à une **universalité juridique** qui n'est pas rattachée à une personne mais à une activité constitue une brèche majeure dans la théorie du patrimoine d'Aubry et Rau. Cette universalité juridique, aussi nommée patrimoine d'affectation, se distingue du patrimoine personnel des entrepreneurs individuels (la **loi du 14 février 2022** rend automatique la création d'un tel patrimoine pour ce statut) ou des fiduciaires (article **2011** du Code civil). L'unicité du patrimoine demeure la norme (article **2284** du Code civil), mais le patrimoine d'affectation constitue une exception importante, non seulement dans le domaine du droit des biens, mais aussi pour le droit des contrats et des personnes.

Vis-à-vis des *personnes*, la séparation entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel ou fiduciaire constitue une rupture dans la position classique du droit (qui se fonde originellement sur la logique d'unicité du patrimoine). Certaines personnes peuvent alors disposer de deux patrimoines, voire plus pour un **entrepreneur individuel** potentiellement **fiduciaire** ou pour un cabinet fiduciaire de plusieurs patrimoines, par exemple.

Vis-à-vis des *biens* pouvant être affectés, la récente **loi du 14 février 2022** pose comme unique condition le caractère **utile** des biens affectés. Ainsi, sans précision des juges, il ne semble pas que les biens bénéficiant d'un statut particulier tels que les biens de famille soient exclus de l'affectation au patrimoine professionnel. Le patrimoine distinct constituant lui-même un bien qui peut être cédé contrairement au patrimoine personnel.

Cette **dualité** entre patrimoine d'affectation et patrimoine personnel emporte également des conséquences pratiques en matière d'obligations. En effet, selon les actes réalisés, les dettes seront contractées tantôt dans le patrimoine professionnel, tantôt dans le patrimoine personnel, afin de protéger les biens personnels de l'action des créanciers, objectif initial du statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Cela peut être perçu comme une extension de la pratique de l'insaisissabilité des biens immobiliers des entrepreneurs.

L'imperméabilité entre ces patrimoines n'est toutefois pas absolue. Le régime prévu aux **articles L526-22 et suivants** du Code de commerce permet de renoncer à la séparation des patrimoines, même si la loi prévoit des garde-fous à cette renonciation, notamment par un **lourd formalisme** et un **délai de réflexion** obligatoire. Les dettes personnelles peuvent être remboursées par un transfert de biens depuis le patrimoine professionnel. L'inverse est cependant impossible, ce qui témoigne de la volonté de **protéger** les individus des risques de l'activité entrepreneuriale. Le refus de l'auto-cautionnement, soit l'interdiction d'utiliser son patrimoine personnel en tant que caution pour une dette professionnelle, témoigne aussi de cette volonté.

Par Edgar Goupille

Un futur sujet ?

Droit civil

Civ. 2ème, 27 octobre 2022, n°21-24.424

Dans cet arrêt concernant l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet 2016, la Cour de cassation précise qu'en vertu du Code des assurances, la victime directe d'un acte de terrorisme est la personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle. Le fait de s'être trouvé à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas à conférer le droit d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Par Baptiste Bernier

Droit commercial

Com, 12 octobre 2022, n°21-15-382

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme la supériorité des statuts d'une société sur les actes extra-statutaires. Même si ces derniers peuvent être librement passés entre les associés afin de compléter le pacte social, ils ne peuvent aller à son encontre. Cette décision a été rendue à l'occasion d'un cas d'espèce qui concernait les modalités de direction d'une SAS, mais la règle énoncée par les magistrats a vocation à s'appliquer dans toutes les sociétés où des actes extra-statutaires complètent les statuts.

Par Noé Ehrmann

Droit public

CE, 2e et 7e chambres réunies, 2 décembre 2022, n°455033 (Société Paris Tennis c/ Sénat) et 460100 (M.D c/ Commune de Biarritz et Société Socomix)

Dans cet arrêt, le Conseil d'État précise le champ de la procédure de publicité et de mise en concurrence à l'égard de certains contrats d'occupation du domaine public à l'aide des conditions édictées par la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006. Le contrat d'occupation du domaine public est soumis à cette procédure notamment lorsqu'il a pour objet une activité de « service » et « lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables ». Cependant, ces exigences de publicité et de concurrence ne sauraient s'appliquer à des contrats d'occupation du domaine privé de la personne publique, tels que des baux emphytéotiques.

Par Sophia Boudjafad

Une goutte de savoir

« The bird is free »

Ce tweet du célèbre milliardaire Elon Musk, publié le 28 octobre dernier, marque le tournant historique que connaît le réseau social Twitter depuis son rachat : le passage vers une **plateforme numérique dérégulée** avec une liberté d'expression portée à son paroxysme. Elon Musk s'inscrit en effet dans cette lignée politique typiquement américaine du *free speech* qui prône une conception très absolutiste de la liberté d'expression, consacrée par le premier amendement de la Constitution des États-Unis, selon laquelle elle ne connaîtrait pas ou peu de limites. Cela s'illustre dans une décision de **1953** où la Cour suprême des États-Unis évoquait la métaphore libérale du « **marché des idées** », induisant que la liberté totale des opinions devrait permettre à la vérité d'émerger et aux meilleures idées de triompher. La contraposée serait la conception française de cette liberté, axée à l'inverse sur la notion d'ordre public, d'où un régime juridique plus sévère (voir la **loi Pleven de 1972** contre les injures racistes et la **loi Gaysot de 1990** contre le négationnisme historique). Or, il apparaît aujourd'hui que la conception outre-atlantiste, s'illustrant chez Twitter par la suppression de toute modération, pose problème :

- *Primo*, pour être résiliente, une démocratie doit être « intolérante à l'intolérance » comme l'énonce **Karl Popper**. Paradoxalement, une liberté sans limites finit par s'entraver elle-même et on pourrait tout à fait imaginer que certains puissent user de leur liberté d'expression pour prôner la réduction de celle des autres. Dès lors, la modération est consubstantielle à tout lieu d'expression publique et ce sont finalement les limites de cette liberté qui la garantissent.
- *Secundo*, tant que le modèle des plateformes numériques sera celui de la captation et de la vente des données personnelles des utilisateurs, ce que l'universitaire **Shoshana Zuboff** nomme le **capitalisme de surveillance**, les algorithmes de recommandation continueront systématiquement d'orienter l'utilisateur vers des contenus qui suivent ses idées ou mobilisent son attention, donnant la part belle aux biais cognitifs. Si l'on ne perçoit plus que des projections de ses propres opinions et de sa conception de la réalité, on peut finir par éclipser le réel même et remettre en cause des faits établis, ce qu'**Hannah Arendt** appelle la **post-vérité**. Dans ce cas, la modération devient structurellement nécessaire pour pallier ces biais algorithmiques.

L'inquiétude quant à la dérégulation de Twitter met également en exergue la dépendance de nos sociétés à des plateformes numériques privées qui, en l'absence de réglementation, s'arrogent elles-mêmes un pouvoir de régulation des discours publics. L'heure semble toutefois à la prise de conscience, comme en témoigne l'entrée en vigueur de la *Digital Services Act* le 16 novembre 2022, un texte qui entend réguler et rendre plus transparentes à l'échelon européen les plateformes numériques en matière de modération et d'hébergement des contenus.

Par Irénée Thirion

Quiz

1. Que décrit la courbe de Kuznets ?
2. Combien existe-t-il de sénateurs ?
3. Quelle est l'unité monétaire chinoise ?
4. Dans l'expression CAC 40, que signifie l'acronyme CAC ?
5. Qui a écrit « Le juge a la gomme, il n'a pas le crayon » ?



Directeurs de rédaction : Yann-Gael Prigent, Baptiste Bernier

Pôle relecture : Soraya Grigoriou, Julie Lebrun, Ilona Guillo, Hugo Collin Hardy

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun

Alors, t'as eu combien ?

1. Le niveau de développement d'un pays et son niveau d'inégalité
2. 348
3. Le yuan ou renminbi
4. Cotation Assistée en Continu
5. Georges Vedel